

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

DELEGATION BELGE

**Rapport de la première partie de la Session ordinaire
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Strasbourg, 23-27 janvier 2012**

À l'ordre du jour de cette session figuraient les rapports suivants:

- Le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine (Résolution 1855)
- Le droit de chacun de participer à la vie culturelle (Recommandation 1990)
- Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme (Recommandation 1991 et résolution 1856)
- La situation au Bélarus (Recommandation 1992 et résolution 1857)
- Le respect des obligations et engagements de la Serbie (Résolution 1858)
- Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients (Recommandation 1993 et résolution 1859)
- Faire progresser les droits des femmes dans le monde (Résolution 1860)
- Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Résolution 1861)
- Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine (Résolution 1862)
- Le transfert forcé de population: une violation des droits de l'homme (Résolution 1863)
- Tendances démographiques en Europe: transformer les défis en opportunités (Résolution 1864)

* * * * *

Délégation belge à l'Assemblée:

Représentants

M. Daniel Bacquelaine (MR)
M. Piet De Bruyn (N-VA)
M. Armand De Decker (MR)
Mme Daphné Dumery (N-VA)
M. Philippe Mahoux (PS)
M. Patrick Moriau (PS), Président
M. Stefaan Vercamer (CD&V)

Suppléants

M. Guy Coëme (PS)
Mme Cindy Franssen (CD&V)
M. Danny Pieters (N-VA)
Mme Fatiha Saïdi (PS)
M. Ludo Sannen (sp.a)
M. Dirk Van der Maelen (sp.a)
Mme Kristien Van Vaerenbergh (N-VA)

* * * * *

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée:

- M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
- David Lidington, Ministre pour l'Europe, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, représentant la présidence du Royaume-Uni du Comité des Ministres
- Mme Irina Bokova, Directrice Générale de l'UNESCO
- M. Grigol Vashadze, ministre des Affaires étrangères de la Géorgie
- Mme Tarja Halonen, Présidente de la Finlande
- M. David Cameron, Premier ministre du Royaume-Uni
- M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
- Mme Michelle Bachelet, Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive d'ONU Femmes

* * * * *

Élection du Président de l'Assemblée

À l'ouverture de sa session d'hiver à Strasbourg, le Français Jean-Claude Mignon (PPE/DC) a été élu Président de l'Assemblée pour un mandat d'un an (renouvelable).

En succédant à Mevlüt Çavuşoğlu (Turquie, GDE), il devient le 26^e Président de l'Assemblée depuis la création du Conseil de l'Europe en 1949.

* * * * *

Élection du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

L'Assemblée a élu le Letton Nils Muižnieks troisième Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il a recueilli 120 des suffrages exprimés au premier tour de l'élection, soit le seuil exact fixé pour la majorité absolue. Il devance ainsi le candidat néerlandais Frans Timmermans qui a récolté 92 voix et le candidat belge Pierre-Yves Monette, ancien médiateur fédéral, qui a obtenu 27 voix.

Ancien ministre de l'intégration sociale, M. Muižnieks exerçait jusqu'à présent la fonction de présidence de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) au sein du Conseil de l'Europe. Il prendra la succession le 1^{er} avril prochain du Suédois Thomas Hammarberg pour un mandat de six ans non-renouvelable.

Créé en 1999, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est chargé de promouvoir les droits humains, d'assister les structures nationales et de recenser les lacunes dans la législation et la pratique des droits de l'homme au sein des 47 États membres du Conseil de l'Europe.

Le Commissaire effectue des visites régulières dans les États membres pour dialoguer avec les gouvernements et la société civile et établir des rapports sur des questions qui relèvent de son mandat.

* * * * *

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine (Résolution 1855)

L'Assemblée regrette profondément que, plus d'un an après les élections générales d'octobre 2010 en Bosnie-Herzégovine, aucun gouvernement n'ait encore été formé au niveau de l'Etat, en raison principalement du marchandage constant à propos de la répartition ethnique des postes au sein du Conseil des ministres. Estimant que la volonté démocratique des électeurs doit être respectée, l'Assemblée appelle les autorités et les principaux acteurs de la scène politique à assumer leurs responsabilités, à mettre un terme à l'obstructionnisme et à travailler de manière constructive au niveau des institutions d'Etat.

L'Assemblée invite instamment l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine à poursuivre ses travaux et à adopter des amendements constitutionnels sans plus attendre. Elle réaffirme que l'arrêt *Sejdić et Finci* du 22 décembre 2009 est juridiquement contraignant et qu'il doit être exécuté. L'exécution de cet arrêt constitue une première étape dans la réforme constitutionnelle globale qui s'avère nécessaire pour se défaire du carcan institutionnel instauré par la constitution de Dayton et se diriger vers une démocratie moderne, eurocompatible et fonctionnelle dans laquelle tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent des mêmes droits et libertés.

Si aucun progrès n'est réalisé sur les questions mentionnées avant le 15 mars 2012, l'Assemblée examinera toute action qui s'avérerait nécessaire lors de la partie de session d'avril 2012, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe.

* * * * *

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle (Recommandation 1990)

L'Assemblée met en exergue que le droit de participer à la vie culturelle est un droit pivot au cœur du système des droits de l'homme et doit être reconnu comme tel. Ceux qui sont privés de ce droit perdent aussi la possibilité d'exercer de façon responsable leurs autres droits, par manque de conscience de la plénitude de leur identité.

Par ailleurs, l'Assemblée souligne que l'accès à la culture et la libre expression artistique favorisent le développement de l'esprit critique, une meilleure compréhension de l'autre et le respect mutuel. Ils contribuent ainsi à renforcer la citoyenneté démocratique et la cohésion sociale, à construire le «bien vivre ensemble» et à consolider la paix entre les peuples.

Dans ce contexte, l'Assemblée a établi une liste de lignes directrices pour l'élaboration des politiques visant à assurer la participation effective à la vie culturelle, qu'elle appelle les gouvernements des Etats membres à mettre en œuvre de diverses manières. L'Etat devrait non seulement assurer une offre diversifiée de services culturels mais aussi jouer un rôle d'initiation et de régulation des synergies entre les secteurs public et privé.

L'Assemblée estime qu'une attention particulière doit être accordée aux jeunes, qui sont des vecteurs essentiels de transmission des ressources et des valeurs culturelles: il faut les motiver et susciter chez eux le «désir de culture», par la promotion d'initiatives innovantes et la valorisation des pratiques créatrices de liens culturel, social et politique.

* * * * *

Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme (Résolution 1856 et recommandation 1991)

L'Assemblée rend hommage à l'extraordinaire contribution de la Cour européenne des droits de l'homme à la défense des droits de l'homme en Europe.

Ce faisant, elle reconnaît que la Cour rencontre plusieurs types de difficultés: l'arriéré d'affaires pendantes continue à croître et menace de submerger totalement la Cour, tandis que certains de ses arrêts ont fait l'objet de critiques au sein de quelques États parties à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Assemblée fait remarquer que la Cour est un instrument extraordinaire, qui a eu des incidences fort positives sur le droit et la pratique en Europe, mais qu'elle ne saurait remplacer une protection nationale des droits de l'homme. La mission de la Cour a toujours été conçue comme subsidiaire ou supplétive. Si l'on entend préserver l'essence du droit de requête individuelle et la capacité de la Cour à rendre, dans un délai raisonnable, des arrêts de grande qualité qui font autorité, il convient avant tout d'améliorer la situation des pays dans lesquels les normes de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas convenablement mises en œuvre.

L'Assemblée estime que les parlements nationaux peuvent jouer un rôle essentiel dans ce sens, par exemple en vérifiant que les projets et propositions de loi ou la législation soient compatibles avec les exigences de la Convention et en veillant à ce que les États se conforment rapidement et pleinement aux arrêts de la Cour.

* * * * *

La situation au Bélarus (Résolution 1857 et recommandation 1992)

L'Assemblée est profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques au Bélarus en 2011 et condamne les mesures de plus en plus répressives des autorités du Bélarus contre toute tentative de contestation.

L'Assemblée soutient sans réserve les sanctions ciblées prises par l'Union européenne, qui devraient être maintenues, voire renforcées. Elle invite les États membres du Conseil de l'Europe à s'y aligner jusqu'à la libération et la réhabilitation complète de tous les prisonniers politiques, et à exhorter les autorités du Bélarus à mettre un terme à la répression des opposants politiques.

L'Assemblée estime que la communauté internationale doit s'engager pleinement auprès du peuple du Bélarus. Le dialogue et la multiplicité des contacts sont essentiels pour atteindre les citoyens du Bélarus.

Par conséquent, elle décide de renforcer son engagement auprès des représentants de la société civile, des médias libres et des forces d'opposition ainsi que d'associations professionnelles indépendantes pour apporter un appui renforcé à leur développement.

Enfin, l'Assemblée recommande de maintenir la suspension de ses activités impliquant des contacts à haut niveau avec les autorités biélorusses. Elle recommande également de maintenir la suspension du statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus jusqu'à ce qu'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort ait été décrété et jusqu'à ce qu'il y ait des progrès substantiels en termes de respect des valeurs et des principes démocratiques défendus par le Conseil de l'Europe.

* * * * *

Le respect des obligations et engagements de la Serbie (Résolution 1858)

L'Assemblée félicite la Serbie pour les progrès significatifs accomplis ces dernières années. Elle estime que le pays a rempli un grand nombre d'obligations et d'engagements contractés lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2003.

L'Assemblée reconnaît que la Serbie a déployé des efforts considérables, notamment dans le domaine de la coopération régionale et la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tout en poursuivant le dialogue avec Pristina par des moyens pacifiques et diplomatiques. Des efforts méritoires ont été accomplis par le pays pour réformer la loi électorale et le système judiciaire, lancer le processus de décentralisation, accroître la protection des droits des minorités et mettre en place et consolider des instances de contrôle indépendantes. En outre, la Serbie a ratifié un grand nombre de conventions du Conseil de l'Europe et est résolue à poursuivre sa progression vers son intégration dans l'Union européenne, ce qui a d'ailleurs permis d'accélérer de nombreuses réformes dans le domaine des droits de l'homme.

L'Assemblée encourage la Serbie à poursuivre ses réformes afin qu'elles portent pleinement leurs fruits sur le terrain aussi bien que dans la législation.

Toutefois, avant de pouvoir mettre un terme définitif à la procédure de suivi, l'Assemblée encourage les autorités serbes à accomplir des progrès supplémentaires dans quatre domaines essentiels: la mise en place d'un système judiciaire indépendant et efficace, une plus grande indépendance des médias, la lutte contre la corruption et la lutte contre les discriminations.

* * * * *

Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients (Résolution 1859 et recommandation 1993)

Il est aujourd'hui unanimement reconnu - sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée - qu'aucune intervention ne peut être pratiquée sur une personne sans qu'elle ait donné son consentement. Les souhaits d'un adulte capable, s'ils sont clairement exprimés, doivent prévaloir même lorsqu'il refuse un traitement.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et de biomédecine («Convention d'Oviedo»), qui oblige juridiquement la majorité des États membres, étend ce principe: si un patient n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté au moment où une intervention médicale est nécessaire, les souhaits qu'il a exprimés précédemment - sous la forme de directives anticipées, d'un testament de vie ou d'une procuration permanente - doivent être «pris en compte».

L'Assemblée juge essentiel que des progrès rapides soient faits par les États membres en ce qui concerne l'adhésion aux normes consacrées par ces textes juridiques et l'application de ces normes. Ainsi, elle invite les États membres à mettre en place ou à mettre en œuvre une législation dans ce domaine, afin de garantir les droits humains et la dignité des personnes sur la base de l'acquis et des principes du Conseil de l'Europe.

Dans son intervention, *le sénateur Philippe Mahoux* félicite tout d'abord le rapporteur pour la qualité de son travail et la démarche qu'il a suivie tout au long de son travail. Malheureusement, un amendement de dernière minute (*l'amendement n° 4 interdisant l'euthanasie, ndlr**) vient contredire cette démarche. L'orateur tient à souligner qu'il ne s'agit ni de discuter d'euthanasie, ni de suicide assisté. Il s'agit de promouvoir dans l'ensemble des Etats-membres la déclaration anticipée qu'on appelle aussi testament de vie. Le sénateur déclare s'exprimer comme parlementaire, mais aussi comme chirurgien bien placé pour savoir combien ces déclarations anticipées sont importantes. Elles constituent une indication et une aide à la décision pour les médecins confrontés aux patients à la fin de leur existence quand ils sont devenus inconscients. Selon l'orateur, le projet de résolution va dans le sens de l'autonomie de la personne et donc dans le sens des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, y compris d'ailleurs de la Convention sur la bioéthique dite «Convention d'Oviedo». Il espère obtenir un vote de consensus, car les propositions qui sont faites, vont dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'homme et des choix individuels, ainsi que d'une ouverture d'un espace de liberté pour tout un chacun, sachant très bien que dans ces délicats problèmes, la liberté de conscience est aussi une valeur tout à fait fondamentale qui doit être respectée. Encourager les déclarations anticipées et le respect du choix des malades, y compris quand ils deviennent inconscients, est une initiative qui honore le Conseil de l'Europe. Dans le même temps, il souligne que l'on devra en revenir véritablement au fond de cette résolution, tout en prenant en considération les déclarations qui ont été faites à la fois par le rapporteur et par certains collègues, à savoir qu'il ne s'agit pas de discuter ici d'euthanasie ni de suicide assisté. L'orateur espère que l'Assemblée, va pouvoir se prononcer sur l'amendement n° 4 dans un sens conforme à l'esprit du texte.

* * * * *

Faire progresser les droits des femmes dans le monde (Résolution 1860)

En dépit des nombreux engagements pris au cours des dernières décennies par les États en faveur de la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des droits des femmes, les progrès enregistrés en termes d'amélioration du statut des femmes à l'échelle mondiale restent en deçà des attentes. Les inégalités et la discrimination à l'égard des femmes demeurent systématiques et largement répandues dans tous les domaines.

C'est pourquoi l'Assemblée appelle à donner un nouvel élan à la protection, à la promotion et à la mise en œuvre effective des droits des femmes partout dans le monde ainsi qu'à leur évaluation régulière. Ainsi, elle appelle les États membres du Conseil de l'Europe à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à accorder davantage de poids politique aux questions d'égalité des genres et des droits des femmes. Elle les invite également à encourager les décideurs politiques à prendre en compte la dimension de genre dans l'élaboration des législations et des politiques.

L'Assemblée se félicite de la création, en 2010, de l'ONU Femmes, qui a pour but de renforcer le poids et la visibilité des droits des femmes dans le monde. Elle invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à étendre et formaliser la coopération existante entre le Conseil de l'Europe et l'ONU Femmes.

* * * * *

Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Résolution 1861)

La violence à l'égard des femmes est un délit grave, une forme de discrimination et une violation des droits de l'homme qui empêche ou rend impossible de jouir d'autres droits. Elle compromet également la réalisation de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature en mai 2011, est l'instrument contraignant le plus complet au monde dans ce domaine. Cette convention est basée sur trois axes d'action, à savoir la protection des victimes, la poursuite des auteurs de violences et la modification des attitudes sociales et est soutenue par un système de suivi puissant et innovant.

L'Assemblée salue la convention pour la force de son message politique, appelant à un changement de mentalité dans la société, afin d'éradiquer les préjugés reposant sur le caractère soi-disant inférieur des femmes ou sur le rôle stéréotypé des femmes et des hommes.

L'Assemblée est convaincue que cette convention peut sauver et changer la vie de millions de victimes et apporter une contribution concrète à l'amélioration du respect des droits de l'homme et du statut de la femme.

L'Assemblée appelle dès lors les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou à ratifier la convention pour qu'elle entre en vigueur le plus vite possible.

* * * * *

Le fonctionnement des institutions démocratique en Ukraine (Résolution 1862)

L'Assemblée exprime son inquiétude face aux poursuites pénales engagées contre un certain nombre de responsables de l'ancien gouvernement. Elle invite les autorités ukrainiennes à retirer du Code pénal les articles qui permettent la pénalisation des décisions politiques normales et à lever les charges basées sur ces articles qui pèsent sur des membres de l'ancien gouvernement. L'Assemblée tient à souligner que l'évaluation des décisions politiques et leurs conséquences est une prérogative des parlements et, en fin de compte, de l'électorat, et non des tribunaux.

De plus, l'Assemblée considère que les nombreuses défaillances relevées dans les procédures pénales engagées contre des membres de l'ancien gouvernement peuvent avoir réduit la possibilité des accusés d'obtenir un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. De l'avis de l'Assemblée, ces défaillances sont le résultat de déficiences systémiques du système judiciaire en Ukraine. Ces déficiences, qui ne sont pas nouvelles et préoccupent l'Assemblée parlementaire depuis longtemps, font partie des engagements pris par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.

L'Assemblée note que plusieurs autres engagements d'adhésion importants n'ont pas encore été honorés bien que l'Ukraine soit déjà membre du Conseil de l'Europe depuis 1995. Elle est préoccupée par les signaux qui indiquent que la dynamique et la volonté politiques nécessaires pour mettre en œuvre ces réformes s'essouffent. Elle invite donc instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que l'Ukraine honore ses engagements d'adhésion et instaure une démocratie solide dans le pays.

* * * * *

Le transfert forcé de population: une violation des droits de l'homme (Résolution 1863)

Les transferts forcés de population constituent un phénomène complexe, dont les principes et la pratique ont été très largement absents du débat sur les droits de l'homme. Ils ont lieu dans diverses circonstances, dont l'éventail s'étend des situations de guerre et d'après-guerre jusqu'aux conflits internes, et surviennent même en temps de paix. Ils peuvent prendre la forme de déplacements ou de réinstallation de personnes, à l'intérieur ou au-delà des frontières d'un État, sans le libre consentement de la population concernée. Les transferts forcés de population étaient autrefois admis comme moyen de règlement des conflits politiques, ethniques et religieux. Ils sont aujourd'hui considérés à juste titre comme de graves violations du droit international.

Il n'existe à ce jour aucun principe juridique unique applicable à l'ensemble des transferts forcés de population. Les transferts forcés de population sont néanmoins incompatibles avec les principes du droit international public, comme le principe de l'autodétermination, avec le droit international des droits de l'homme et, en temps de guerre, avec le droit international humanitaire.

L'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe à condamner cette pratique, y compris dans leurs relations internationales avec les États non européens, à réexaminer correctement leur propre comportement en la matière par le passé et à promouvoir, au sein des instances internationales, l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui regroupe les normes en vigueur dans les différents instruments de droit international.

* * * * *

Tendances démographiques en Europe: transformer les défis en opportunités (Résolution 1864)

Alors que la population mondiale est en augmentation et a récemment franchi un nouveau seuil en atteignant le chiffre de 7 milliards d'individus, l'Europe connaît proportionnellement un recul démographique. D'ici 2050, les États membres du Conseil de l'Europe ne devraient plus représenter que 9% de la population mondiale, contre 12% actuellement. En outre, d'ici 2050, plus d'un tiers de la population européenne aura dépassé les 60 ans.

Malgré la baisse du taux de fécondité et le vieillissement de sa population, l'Europe peut - et doit - rester compétitive et conserver une influence économique et politique dans le contexte de cette nouvelle dynamique.

L'Assemblée est consciente que relever le défi démographique - et de faire des défis une occasion à saisir - est une tâche de longue haleine.

Dans sa résolution, elle invite les États membres à encourager l'innovation et la technologie, à investir davantage dans le «capital humain» et à traiter les migrants, en particulier, comme un atout majeur. En mettant en œuvre des politiques familiales, en développant les possibilités d'éducation et d'apprentissage tout au long de la vie, en favorisant le vieillissement actif, en luttant contre la discrimination fondée sur l'âge et en optimisant le bien-être des personnes, les citoyens européens pourront réaliser pleinement leur potentiel.

* * * * *

